

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.537 du 18 juillet 1997

A.75.010/III-23.190

En cause : **DEMESMACRE** Henri-Louis,
rue Delaunoy 145
1080 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Santé publique.

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 juillet 1997 par Henri-Louis DEMESMACRE, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 11 juillet 1997 du Ministre de la Santé publique et des Pensions suspendant l'autorisation qui lui avait été délivrée, pendant une période de trois jours prenant cours le 21 juillet 1997;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 1997, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le même jour à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes Ch. BULLMAN et O. DELADRIERE, avocats, comparaissant pour le requérant et

M. F. VINCKENBOSCH, conseiller juridique adjoint, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} HAUBERT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte litigieux suspend l'autorisation de faire le commerce en gros délivrée au requérant, grossiste-répartiteur de médicaments, et ce pendant 3 jours à partir du 21 juillet 1997;

Considérant que le requérant expose comme suit le préjudice grave difficilement réparable que lui cause l'exécution immédiate de l'acte critiqué :

" Que cette suspension fut-elle de 3 jours, entraînera inévitablement des conséquences dommageables importantes pour le requérant;

Qu'en effet, l'exécution si rapide de cette décision ne permettra pas au requérant de prévenir les officines qu'il dessert afin que ces dernières soient approvisionnées selon les prescriptions de l'arrêté royal du 06.06.1960;

Que celles-ci seront donc inévitablement pénalisées et ne manqueront pas de répercuter cet empêchement sur le requérant;

Que les conséquences de cette décision seront de ce fait difficilement réparables par l'autorité administrative en cas d'annulation;

Qu'il sera en effet difficilement concevable d'obliger cette dernière à restaurer le crédit du requérant auprès des différentes officines";

Considérant qu'en vertu de l'article 22bis, 4^o, de l'arrêté royal du 6 juin 1960 concernant la fabrication, la préparation, la distribution et la dispensation des médicaments, le requérant est tenu de prendre les dispositions requises en cas d'impossibilité pour lui d'assurer ses fonctions; qu'il s'ensuit que, depuis le 15 juillet

1997, date de la réception de la notification de la décision critiquée, il a pu ou aurait pu prendre les mesures voulues pour que les officines puissent être averties de cette impossibilité;

Considérant, quant à son crédit, que le préjudice moral allégué pourra être adéquatement réparé par un éventuel arrêt d'annulation; qu'aucune circonstance particulière n'est invoquée pour justifier le caractère irréparable de ce préjudice;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.